

Canton de Zoug

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Annuaire de l'instruction publique en Suisse**

Band (Jahr): **2 (1911)**

PDF erstellt am: **27.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-109107>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

9. Canton de Zoug.

La surveillance des écoles primaires, des écoles complémentaires obligatoires (écoles civiques), des écoles secondaires et gymnases officiels ainsi que des cours complémentaires subventionnés, est exercée par le *Conseil d'éducation*, sous la direction générale du Conseil d'Etat. Il se compose de sept membres, nommés par ce dernier pour une durée de quatre ans. Le chef du Département de l'instruction publique est d'office président du Conseil d'éducation; celui-ci nomme lui-même son vice-président.

La surveillance régulière des écoles primaires, secondaires et particulières est confiée, par le Conseil d'éducation, à un *inspecteur cantonal* et à des *visiteurs*¹. En réalité, il y a un inspecteur des écoles primaires et un autre pour les écoles secondaires (voir plus loin).

L'*inspecteur* doit visiter au moins une fois par an toutes les écoles primaires et complémentaires du canton, les visiteurs celles qui leur sont désignées. Le canton est divisé en sept arrondissements, correspondant au nombre des membres du Conseil d'éducation; les écoles secondaires sont confiées à un seul inspecteur.

A la fin de l'année scolaire, les inspecteurs d'arrondissement (visiteurs) sont tenus de remettre à l'inspecteur cantonal leurs rapports annuels, faits d'après formulaire, et de lui transmettre leurs vœux et propositions. L'inspecteur rédige à son tour un rapport général détaillé. Il réunit les visiteurs en conférence pour discuter les conclusions à soumettre au Conseil d'éducation qui, à son tour, les transmet au Conseil d'Etat, avec son rapport sur l'état de l'enseignement.

Il peut y avoir des inspecteurs cantonaux spéciaux pour le dessin, le chant, la gymnastique, les travaux à l'aiguille. Il y en a actuellement pour la gymnastique, le chant et le dessin dans les écoles complémentaires et pour les travaux à l'aiguille. L'enseignement de ceux-ci est inspecté par l'inspectrice cantonale de l'enseignement ménager dans les écoles complémentaires de jeunes filles.

Les inspecteurs et les visiteurs reçoivent une indemnité de 1 fr. 50 par heure ou de fr. 12 par jour, plus 10 centimes par kilomètre aller et retour.

Les *commissions scolaires communales* comprennent cinq membres, y compris le président. Elles sont nommées par la municipalité. Le pasteur est d'office membre de la commission scolaire. Les commissions scolaires font visiter les écoles de leur commune ou de leur cercle au moins quatre fois par an, par des membres spécialement désignés. Elles nomment une commission de dames chargée de l'inspection des travaux à l'aiguille; celle-ci leur adresse un rapport annuel, qui doit être transmis à la municipalité.

Les *écoles complémentaires obligatoires* sont placées sous la surveillance des mêmes autorités que les autres écoles communales. Les *cours préparatoires*, qui ont lieu immédiatement avant l'examen

¹Les visiteurs sont au fond des inspecteurs d'arrondissement.

des recrues, sont en même temps placés sous la surveillance du Département militaire.

* * *

Les *cours complémentaires* subventionnés par le canton sont dirigés par une commission nommée par les autorités communales ou par les associations qui les ont organisés; ils sont placés sous la surveillance des commissions scolaires communales. Le Conseil d'éducation exerce la haute surveillance. Il nomme un inspecteur pour les branches générales, un autre pour le dessin et pour les branches techniques, et une inspectrice pour l'enseignement ménager. Chacun de ces inspecteurs est tenu de visiter chaque cours complémentaire au moins deux fois par an et si possible encore à l'occasion des examens de clôture. L'inspecteur des branches générales doit vouer toute son attention à l'enseignement de l'allemand, du calcul, de la comptabilité et de l'instruction civique, celui des branches techniques et du dessin fait porter son inspection principalement sur la géométrie, le dessin technique, mécanique, géométrique et à main levée, ainsi que sur le modelage. L'inspecteur des branches techniques et l'inspectrice de l'enseignement ménager adressent, à la fin de l'année scolaire, leur rapport à l'inspecteur des branches générales, qui s'en sert comme base pour son rapport général, qu'il adresse au Conseil d'éducation. Celui-ci le transmet au Conseil d'Etat.

Les *écoles secondaires* forment le septième arrondissement d'inspection. Elles sont surveillées et inspectées par l'inspecteur d'arrondissement et par l'inspecteur cantonal. Il n'y a pas de commissions scolaires secondaires. Les communes n'ont qu'une seule commission scolaire, à qui incombent la surveillance et la direction de toutes les écoles communales.

L'*Ecole industrielle cantonale*, à Zoug, est placée sous la surveillance d'une commission de surveillance de cinq membres, nommée par le Conseil d'éducation à chaque renouvellement. Un recteur est chargé de la direction immédiate de l'établissement.

Le Gymnase et l'Ecole secondaire étant des établissements municipaux sont placés sous la surveillance de la commission scolaire.

Les *écoles primaires particulières* sont placées sous la surveillance de l'Etat et inspectées par conséquent par l'inspecteur cantonal. Toutefois, aucune inspection n'a été faite jusqu'à nos jours, excepté pour deux écoles particulières (école protestante de Baar et école particulière de Walterswil). Le Conseil d'éducation se réserve aussi le droit de surveillance des écoles enfantines.

10. Canton de Fribourg.

Le Conseil d'Etat a la haute surveillance de l'enseignement. D'après la constitution cantonale, du 7 mai 1887, « un concours efficace est assuré au clergé en cette matière ». Les autorités sco-